

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE 1851.

Rapport de la Commission des Finances sur les Amendements présentés au Projet de Loi sur les successions.

(Voir les N^{os} 8 et 112, session 1848-1849, 206, 211 et 215, 225, 229, 255, 258, 240 et 245, session 1850-1851 de la Chambre des Représentants, et les N^{os} 98, 124, 135, 139 et 144 du Sénat.)

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de votre Commission des Finances les amendements présentés par les honorables MM. Comte de Marnix et Forgeur, dans la séance du 30 août.

Votre Commission s'est empressée de se livrer à l'accomplissement de la tâche que vous lui aviez confiée; elle l'a fait avec la même absence de tout esprit de parti, avec la même sollicitude pour les véritables intérêts du pays, avec le même calme, qui avaient caractérisé ses premiers travaux; et ici votre Commission croit devoir protester contre toute supposition contraire.

Les intentions du Gouvernement, quant aux amendements proposés, n'ayant pas été officiellement manifestées, votre Commission a cru d'abord devoir écouter M. le Ministre des Finances qui, par esprit de conciliation, et dans l'espoir de mettre un terme à la situation critique où l'on se trouve placé, s'est montré disposé à accepter ces amendements, après leur avoir fait subir cependant, de commun accord avec la majorité de votre Commission, quelques modifications dont nous aurons l'occasion de vous entretenir plus loin.

Ainsi que vous aurez pu vous en convaincre, Messieurs, les quatre amendements proposés par nos deux honorables collègues n'altèrent en rien le principe de la loi, quant à ce qui concerne la succession en ligne directe; nous allons les examiner successivement.

Le premier de ces amendements est relatif au *préciput*. Il réduit à deux pour cent le droit fixé primitivement à cinq. C'est, disent les auteurs de la modification, une satisfaction légitime donnée à ceux qui trouvent qu'en frappant d'un droit aussi élevé la portion disponible, on aurait pu porter une atteinte indirecte à l'unité de la famille.

Votre Commission n'a pas trouvé que, sous ce rapport, la modification fût destinée à avoir une grande portée; écartant, lors de son premier examen de

la loi, toute disposition relative à la ligne directe, elle n'avait pas cru devoir s'occuper du préciput ; mais quelques-uns de ses membres pensaient, qu'en frappant le préciput du même droit que celui que l'on propose pour la succession entre frères et sœurs, il n'y avait là rien d'exagéré. Enfin, nous ne vous proposerons pas, pour le cas où la disposition relative au préciput serait adoptée, un droit plus fort que celui dont le Gouvernement veut bien se contenter ; nous pensons, du reste, que la disposition n'est pas d'une grande importance en ce qui concerne les intérêts du Trésor.

Le deuxième amendement a pour objet d'établir une base certaine pour l'évaluation des propriétés immobilières ; d'éviter ainsi les frais et les tracasseries attachés aux expertises.

La rédaction de cet amendement pouvait laisser des doutes, quant à son application générale, ou exclusive quant aux successions en ligne directe. L'honorable M. Forgeur nous a dit que c'était dans ce dernier sens que la disposition devait être comprise, et c'est aussi l'opinion de M. le Ministre, avec lequel votre Commission a eu d'ailleurs une longue conférence au sujet de cette modification à la loi.

Le premier alinéa de l'amendement est ainsi conçu :

« Le gouvernement *est autorisé* à déterminer périodiquement, à l'aide des ventes publiques enregistrées pendant les cinq dernières années et en diminuant les prix d'un dixième, le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale. »

Votre Commission pense en premier lieu qu'il ne suffit pas que le gouvernement soit *autorisé*, il faut qu'il y ait pour lui obligation, et, quoique cette obligation semble résulter de plein droit du troisième alinéa, il faudra, pour éviter tout doute qu'il soit dit : *le Gouvernement déterminera*. Votre Commission pense aussi que le terme de cinq années n'est pas suffisant ; il est des cantons où les ventes ne sont pas très-fréquentes ; où dès lors ces ventes ne représenteraient que très-imparfaitement la valeur vénale des propriétés en général ; mais ce n'est pas là le seul inconvénient. Dans plusieurs communes, et ceci est applicable surtout aux propriétés bâties et aux terrains à bâtir, la majeure partie des ventes a lieu pour des propriétés d'une valeur tout à fait exceptionnelle ; ainsi, les maisons qui se vendent tirent leur valeur bien plutôt de la clientèle qui s'y trouve attachée que de la propriété en elle-même ; les terrains, de leur situation centrale et propre à tout emploi, plutôt que du produit réel de la terre, ce produit étant inférieur souvent à celui de terres qui n'ont pas le quart de la valeur vénale des premières. Il résultera évidemment de cet état de choses que, dans certaines communes, le prix moyen des ventes excédera de beaucoup, et quelquefois dans une proportion effrayante, le prix réel des propriétés des mêmes communes en général.

Il a donc paru à votre Commission qu'en tous cas le contribuable, mais le contribuable seul, devait conserver la faculté de réclamer l'expertise s'il croyait ses intérêts lésés par l'application d'un nouveau système.

M. le Ministre des Finances, se rendant aux observations de votre Commission, a donc présenté la nouvelle rédaction qui suit :

« Le Gouvernement déterminera périodiquement, à l'aide des ventes publiques enregistrées pendant les cinq dernières années au moins, et en dimi-

» nuant les prix d'un dixième, le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale.

» Ce rapport sera établi distinctement pour les propriétés bâties, et pour les propriétés non-bâties, soit par bureau de perception, soit par canton ou par commune.

» Les héritiers pourront le prendre pour base de l'évaluation des immeubles soumis au droit de succession établi par les articles précédents. Dans ce cas, leur déclaration sera appuyée d'un extrait de la matrice cadastrale.

» La valeur vénale des immeubles dont le revenu n'est pas constaté à la matrice cadastrale, ainsi que des immeubles pour lesquels les héritiers n'ont pas de la faculté accordée par le paragraphe précédent, sera déclarée conformément à l'art. 11, *litt. A* de la Loi du 27 décembre 1817. »

La disposition, présentée comme amendement à l'art. 1^{er}, ne se trouvant pas placée convenablement de cette manière, devrait être transportée à la suite de l'art. 4 et former ainsi un art. 5 nouveau.

Le troisième amendement consiste à exempter du droit, et même des formalités de la déclaration, les biens délaissés par le défunt en pays étranger; mais, pour le cas seulement où l'héritier s'abstiendrait de comprendre dans la déclaration les dettes composant le passif de la succession.

Votre Commission a pensé que c'était-là une nouvelle faveur accordée aux héritiers qui déjà se trouveraient placés dans la situation la plus favorable, par l'absence de tout passif; elle n'a pas vu de motif plausible d'exempter d'un droit, qui pourra être quelquefois très-important, des héritiers non obérés, tandis que l'héritier d'une succession plus ou moins embarrassée serait soumis à une charge dont son voisin plus heureux de toute manière serait exempt. Elle a donc pensé, à l'unanimité, que les mots *dans le même cas* devaient être supprimés, et le reste de la disposition former un article distinct.

Nous venons enfin à la disposition additionnelle à la modification principale; celle qui tend à donner au Projet de Loi un caractère temporaire.

Ici votre Commission n'a plus présenté la même conformité d'opinions. Tous nous saisissons sans doute avec empressement les moyens de sortir honorablement des embarras où le Projet de Loi relatif au droit de succession nous a jetés; mais la question de principe a paru à quelques membres de votre Commission devoir dominer tout le débat.

S'il s'agissait d'une simple loi d'impôt, frappant également et annuellement tous les contribuables dans leur revenu, dans leurs dépenses de luxe, ou dans leur consommation, on comprendrait tous les avantages d'une loi temporaire dont l'application pourrait cesser avec les besoins qui l'ont fait naître; mais il s'agit ici d'une loi qui consacre, momentanément au moins, un principe condamné jusqu'ici par la majorité de votre Commission et des honorables membres du Sénat qui ont pris part au débat. L'application temporaire de la loi aurait d'ailleurs pour conséquence de faire tomber les charges sur un petit nombre d'individus, à l'exclusion des autres contribuables. Ceux qui, pendant ce court intervalle, auraient le malheur de perdre leur père ou leur mère, seraient donc seuls appelés à combler le vide signalé par le Gouvernement dans le montant de vos ressources.

Répartir ainsi les charges entre les contribuables, ce serait organiser une

véritable tombola dont la mort tournerait la roue. Ce sont là les motifs qui ont guidé la minorité de votre Commission dans son opposition à la disposition additionnelle.

Parmi les honorables membres de la majorité, ceux qui, différant de prime abord d'opinion avec leurs collègues, ont admis le principe de la loi, ont applaudi cependant à la disposition qui devait ne donner qu'un caractère temporaire à un impôt dont la réapparition avait si vivement agité la Législature. Les honorables membres qui, opposés au principe de la loi, se sont ralliés en cette occasion à l'ancienne minorité, n'ont entendu nullement engager l'avenir, ils ont réservé pleinement la question de principe; ils n'ont pas été frappés au même degré des inconvénients que nous avons signalés plus haut. Tout en reconnaissant ces inconvénients ils ont cru devoir céder à des considérations d'un ordre supérieur. Animés, ainsi que leurs honorables collègues, d'un désir sincère de conciliation, ils n'ont pas voulu repousser le moyen de transaction qui leur était offert. Ils ont pensé cependant, d'accord en cela avec M. le ministre des finances, qui s'est rallié à cette opinion, que le terme fixé d'abord au 31 décembre 1855 devait être rapproché d'une année.

La disposition, donnant un caractère temporaire à la loi jusqu'au 31 décembre 1854 seulement, a été adoptée par quatre voix contre trois.

Le Président,
Le Comte VILAIN XIII.

Le Rapporteur,
ED. COGELS.

MESSIEURS,

Deux amendements déposés dans votre séance d'hier, ont été renvoyés à l'examen de votre Commission des Finances.

Le premier de ces amendements, signé par les honorables Messieurs Savart et Baron de Bagenrieux, tend à fixer au 31 décembre 1854, le terme de la disposition additionnelle fixé primitivement au 31 décembre 1855.

Par suite du rapport sur les amendements des honorables Messieurs Forgeur et Comte De Marnix, dont vous venez d'entendre la lecture, l'amendement indiqué en premier lieu devient sans objet.

Le second amendement tend à augmenter d'un quart, le droit de succession sur les branches diverses de la ligne collatérale. Votre Commission a cru ne pas devoir appuyer cet amendement, dans l'état actuel de la discussion; elle a pensé que, si le droit en ligne directe n'est pas admis, le Gouvernement, usant de son droit d'initiative, pourra, à l'ouverture de la session prochaine, reprendre la proposition de nos honorables collègues.

Le Président,
Comte VILAIN XIII.

Le Rapporteur,
E. COGELS.